

Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral

Vinciane ROSENAU

*Assistante au centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine
de la Faculté de droit de Louvain-la-Neuve
Collaboratrice notariale*

1. Longtemps l'article 1130 du Code civil tel qu'édicte par le Code Napoléon aura gouverné la matière des pactes sur succession future. Il y était prévu que l'« On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit ».

Comme la Cour de cassation a pu le consacrer dans son arrêt de principe du 10 novembre 1960⁽¹⁾ : « [toute] disposition par laquelle des droits purement éventuels sur une succession future, sur une partie ou un élément de celle-ci [étaient] attribués, modifiés ou cédés »⁽²⁾ constituait un pacte sur succession future prohibé. Elle était en outre considérée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et à ce titre frappée de nullité absolue. Il est vrai que cette prohibition des pactes successoraux était justifiée dans le Code Napoléon par des « arguments politiques et moraux : la crainte d'un retour à l'ordre féodal⁽³⁾, la crainte de spéculations immorales et dange-reuses à propos du décès de quelqu'un (*votum mortis catandae*), la crainte de la renonciation irréflectée à une succession future, la crainte de nuire à la liberté testamentaire »⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cass., 10 novembre 1960, *Pas.*, 1961, I, p. 259.

⁽²⁾ J. VERSTRAETE, « Les pactes successoraux », *Rép. not.*, t. III, I, II, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 24, n° 2.

⁽³⁾ P. DELNOY, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, p. 218, n° 135 explique qu'« On a craint, sans aucun doute, un retour des anciennes pratiques nobiliaires. Le Code civil vise à établir un ordre des successions basé sur l'égalité ; il faut donc empêcher que l'on ne puisse modifier l'ordre successoral et altérer l'égalité successorale ».

⁽⁴⁾ J. VERSTRAETE, « Les pactes successoraux », *Rép. not.*, t. III, I, II, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 23, n° 1 ; voy. également F. LALIÈRE, « Le visage 2018 des pactes sur succession future : évolution ou révolution ? », *R.P.P.*, 2017/3-4, pp. 304 à 306.

2. Peu à peu s'est toutefois posée la question de l'opportunité du maintien d'une prohibition si « sévère et peu nuancée »⁽⁵⁾. Sans que le bien-fondé d'une telle prohibition soit remis en cause, son régime paraissait à d'aucuns pouvoir ou — dirions-nous presque — devoir être assoupli.

Dans son champ d'application tout d'abord, cette prohibition ne devait plus s'appliquer aux pactes familiaux favorables à la bonne entente entre héritiers et/ou favorables à une certaine fin économique⁽⁶⁾. Le pacte Valkeniers autorisé par la loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant⁽⁷⁾ en constitue très certainement un bel exemple. C'est d'ailleurs à la faveur de cette loi que l'article 1130 du Code civil a été complété. Désormais, « on ne [pouvait] cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, *sauf dans les cas prévus par la loi* » (c'est nous qui soulignons).

C'est ensuite dans sa sanction que le régime de la prohibition des pactes successoraux paraissait devoir s'assouplir. L'arrêt de la Cour de cassation du 31 octobre 2008⁽⁸⁾ a en effet mené certains⁽⁹⁾, à tort à notre estime⁽¹⁰⁾, à en déduire que les pactes sur succession future n'étaient plus contraires à l'ordre public et devaient dès lors être sanctionnés par la nullité relative.

Plus récemment encore, le règlement n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen⁽¹¹⁾, a participé de ce double mouvement. Il pour-

⁽⁵⁾ J. VERSTRAETE, « Les pactes successoraux », *Rép. not.*, t. III, l. II, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 23, n° 1.

⁽⁶⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 205, n° 154; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions. Précis de droit civil*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, p. 220, n° 136; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, n° 552.

⁽⁷⁾ *M.B.*, 22 mai 2003.

⁽⁸⁾ Cass., 31 octobre 2008, R.G. n° C.06.0445.N/1, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁽⁹⁾ H. CASIER, N. GEELHAND DE MERXEM, I. SCHUERMANS et B. VERDICKT, « Le pacte sur succession future prohibé n'est plus contraire à l'ordre public. Un nouvel arrêt-clé en matière de planification successorale », *Rev. not. b.*, 2011, p. 395.

⁽¹⁰⁾ V. ROSENAU, « Le règlement successoral européen : la réserve et les pactes successoraux », in *Les après-midis d'études du CEFAP. Actualités en droit de la famille. 2 octobre 2015*, Bruxelles, Larcier, p. 38, n° 72; en ce sens : T. VAN HALTEREN, « Quel avenir pour le pacte sur succession future ? », in A. NUYTS (coord.), *Actualités en droit international privé*, coll. UB3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 152; H. ROSOUX, « Les successions internationales. Conflits de lois. Conflits de juridiction », *Rép. not.*, 2012, Bruxelles, Larcier, p. 122, n° 75.

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et

suit comme objectif principal la circulation et la reconnaissance des pactes successoraux au sein des États membres. Il ne cache en effet pas sa faveur à l'autonomie de la volonté en matière successorale et comprend dès lors des dispositions favorables à la recevabilité et à la validité des pactes successoraux. De la sorte, il pose par là même la question du caractère ou non d'ordre public international de la prohibition des pactes successoraux⁽¹²⁾.

3. La loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités⁽¹³⁾ (qualifiée ci-après «la loi du 31 juillet 2017») se voulait une réforme d'envergure du droit belge des successions et des libéralités⁽¹⁴⁾. Les pactes successoraux n'y ont pas été oubliés. Au 1^{er} septembre 2018, soit à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 1130 du Code civil sera abrogé et un nouveau corps de règles entrera alors en application à travers l'insertion d'un « titre IIbis. Des pactes successoraux » au sein du livre III consacré aux différentes manières dont on acquiert la propriété. Des nouveaux pactes successoraux autorisés verront également le jour et des modifications ponctuelles seront par ailleurs parfois apportées aux pactes successoraux déjà légalement autorisés sous l'empire de l'article 1130 du Code civil.

4. C'est ce nouveau cadre législatif tel qu'il sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 que nous proposons d'analyser dans la présente contribution. Il s'agit à notre sens d'offrir au lecteur l'occasion de se familiariser avec ces nouvelles dispositions et d'en comprendre la portée exacte à l'aide des travaux parlementaires. Aussi proposerons-nous une analyse en deux temps. Le premier sera consacré aux articles 1100/1 à 1100/6 du nouveau « titre IIbis. Des pactes successoraux » dans lesquels se retrouve le nouveau régime applicable aux pactes successoraux. Le deuxième se concentrera ensuite sur quelques pactes successoraux et en proposera une analyse succincte pour chacun d'entre eux.

l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, L 201/107, 27 juillet 2012.

⁽¹²⁾ V. ROSENAU, « Le règlement successoral européen : la réserve et les pactes successoraux », in *Les après-midis d'études du CEFAP. Actualités en droit de la famille. 2 octobre 2015*, Bruxelles, Larcier, pp. 37 à 40.

⁽¹³⁾ M.B., 1^{er} septembre 2017.

⁽¹⁴⁾ Cette loi constitue sans doute le deuxième volet de cette réforme d'envergure. Sur le premier volet de cette réforme : voy. F. TAINMONT, « Premier volet de la réforme du droit successoral. La loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/3, pp. 655 à 678.

Section 1. — Le régime des pactes successoraux

5. Les articles 1100/1 à 1100/6, nouveaux, du Code civil deviendront, à compter du 1^{er} septembre 2018, le nouveau socle de règles auxquelles seront soumis tous les pactes successoraux, qu'ils aient été légalement autorisés avant la loi du 31 juillet 2017 ou qu'ils le soient à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Ainsi et même si les dispositions «anciennes» (c'est-à-dire celles qui n'ont pas été modifiées par la loi du 31 juillet 2017) ne prévoient pas que les articles 1100/1 à 1100/6, nouveaux, du Code civil leur sont applicables, il y a bel et bien lieu de les leur appliquer. On songe tout particulièrement :

- à l'article 1388, alinéa 2, du Code civil (pacte Valkeniers);
- aux articles 1081 et suivants du Code civil (les institutions contractuelles).

6. Cette précision faite, c'est maintenant à leur contenu et interprétation que sera consacrée cette première section de notre contribution.

§ 1^{er}. — *La prohibition des pactes successoraux et ses exceptions*

7. C'est sans doute la question cruciale à laquelle il nous faut répondre en premier : quels sont les pactes sur succession future qui seront interdits ou autorisés au 1^{er} septembre prochain ? C'est vers l'article 1100/1, nouveau, du Code civil qu'il y a lieu de se tourner pour y trouver la réponse.

8. Un constat s'impose toutefois d'emblée : cette disposition n'est sans doute pas aussi claire et clarificatrice que ne l'aurait souhaité le législateur. Sa lecture est même, ne nous en cachons pas, malaisée si l'on ne la lit pas à travers le prisme des différentes controverses doctrinales auxquelles avait mené l'application de l'article 1130 ancien du Code civil⁽¹⁵⁾. À la lecture de l'exposé des motifs, l'on peut toutefois préciser d'emblée que le nouveau régime mis en place par cette loi du 31 juillet 2017 n'entend pas remettre en cause le principe de l'interdiction des pactes successoraux mais simplement l'assouplir «d'une part, en clarifiant et affinant la portée précise [– on verra dans quelle mesure elle y est arrivée –], et d'autre part, en élargissant le nombre des pactes successoraux autorisés par la loi»⁽¹⁶⁾.

9. À notre sens, la lecture et la bonne compréhension de l'article 1100/1, nouveau, du Code civil reposent sur l'articulation de trois principes.

⁽¹⁵⁾ Pour un descriptif de ces difficultés : voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 207, n° 157.

⁽¹⁶⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 124.

10. Premier principe. Qu'il s'agisse de la succession non ouverte d'un tiers ou de celle d'une des parties au pacte successoral, il est — sauf exceptions légales — interdit de contracter une obligation ou de conclure une convention relative aux *attributs de la qualité d'héritier ou de légataire*, c'est-à-dire de contracter des obligations ou de conclure des conventions qui ont trait à l'exercice de son option héréditaire (c'est-à-dire conclure par avance que l'on acceptera, acceptera sous bénéfice d'inventaire ou renoncera à tout ou partie d'une succession), au principe ou aux modalités du rapport et/ou au principe ou aux modalités de la réduction.

Des exceptions légales peuvent être prévues. Il en existe déjà plusieurs, notamment :

- Les pactes successoraux relatifs à la transformation du caractère précipitaire ou rapportable d'une donation (article 843/1, §§ 1^{er} et 2, nouveau, du Code civil).
- Les pactes successoraux relatifs à la valeur de rapport d'une donation (article 858, § 5, nouveau, du Code civil).
- Le pacte de renonciation à l'action en réduction (articles 918, ancien, et 918, § 1^{er}, nouveau, du Code civil).

11. Deuxième principe. Les pactes successoraux relatifs *au patrimoine successoral d'un tiers* sont interdits, sauf exceptions légalement prévues.

12. Troisième principe. Les pactes successoraux relatifs *au patrimoine successoral d'une des parties au pacte* doivent être *distingués* selon qu'ils sont à *titre gratuit ou onéreux*.

- a. Les conventions ou stipulations à *titre gratuit* relatives à la propre succession future d'une partie au pacte sont interdites, sauf exceptions légalement prévues.

La portée exacte de cette disposition est difficile à déterminer⁽¹⁷⁾. Elle visait pourtant à mettre fin aux controverses doctrinale et jurisprudentielle qui avaient pu exister sous l'empire de l'ancien article 1130 du Code civil à propos de la qualification de certaines opérations juridiques en pacte sur succession future illicite. Il s'agissait notamment des donations à terme de décès, des donations avec clause de réversion ou d'accroissement⁽¹⁸⁾ ainsi

⁽¹⁷⁾ Voy. également l'analyse très complète de Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 205 à 218, n^{os} 155 à 163.

⁽¹⁸⁾ Voy. sur la controverse concernant les clauses d'accroissement : B. CARTUYVELS, « Les conventions d'accroissement. Quelques difficultés en 2007? », in N. BAUGNIET et J.-F. TAYMANS (éds), *Planification successorale. Aspects civils et fiscaux*, Bruxelles, Bruylant, pp. 223 à 228.

que toute donation réalisée sous la condition suspensive ou résolutoire d'un prédécès.

Comme Monsieur Philippe De Page et Madame Isabelle De Stefani l'ont bien expliqué dans leur premier commentaire de la loi, la référence faite par l'exposé des motifs à la doctrine qui qualifiait de pacte sur succession future les conventions sous condition ou à terme de décès, « pourrait faire supposer que (...) toute convention (ou toute stipulation) faite sous la condition d'un prédécès, ou à terme de décès, est désormais constitutive d'un pacte successoral *interdit*, à moins d'être autorisé par une disposition spéciale »⁽¹⁹⁾.

À leur sens, il faut toutefois se garder d'une telle interprétation. En effet, les donations avec stipulation de réversion ou d'accroissement, les donations à terme de décès, celles sous la condition suspensive ou résolutoire d'un prédécès ne peuvent être considérées comme des pactes sur succession future car la donation est actuelle. « Le donateur se dépouille irrévocablement, et le donataire ne prend, quant à lui, jamais d'engagement relatif à sa succession future, mais à propos de son patrimoine actuel. Ainsi si le donateur a stipulé une réversion ou un accroissement, en usufruit ou en propriété, au profit d'un tiers sous la condition de son prédécès, cette stipulation est, elle aussi, définitive »⁽²⁰⁾. Qualifier lesdites donations de pactes sur succession future, c'est manifestement réaliser « une *confusion* (...) entre le pacte successoral illicite, ayant pour objet des biens que le disposant envisagerait *peut-être* (sans engagement) de laisser à son décès ou des expectatives successorales purement éventuelles, et le *pacte post mortem*, dont l'exécution est simplement affectée d'un terme suspensif et qui porte sur un bien présent dont le transfert de propriété, même retardé au jour du décès, est certain, définitif et irrévocable »⁽²¹⁾.

Parmi les exceptions légales existantes, l'on mentionnera notamment :

- Le rapport pour autrui par lequel l'enfant du donateur s'engage à rapporter à la succession du donateur, pour autant qu'il accepte celle-ci, la donation faite à son propre enfant (article 845, § 2, nouveau, du Code civil).

⁽¹⁹⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 212, n° 161.

⁽²⁰⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 212 à 213, n° 161. En ce sens : B. DELAHAYE, E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. b.*, 2018/2, pp. 157 à 158, n° 5.

⁽²¹⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 208, n° 157.

— L'acte de renonciation à l'action en réduction à l'encontre d'une donation déterminée (article 918, ancien, du Code civil et article 918, § 1^{er}, nouveau, du Code civil).

b. Les conventions ou stipulations à *titre onéreux* relatives à la propre succession future d'une partie sont :

b.1. *Autorisées*, sauf dans les cas où la loi l'interdit expressément, lorsqu'elles sont à *titre particulier*. Une convention ou une stipulation est à titre particulier lorsqu'elle ne concerne pas l'universalité des biens que la partie laissera à son décès, ni une quote-part des biens que la partie laissera à son décès, ni tous ses biens immeubles ou tous ses biens meubles, ou une quote-part de tous ses biens immeubles ou tous ses biens meubles à son décès.

Là aussi, la portée exacte de cette disposition paraît difficile à déterminer. La réponse apportée à la controverse doctrinale et jurisprudentielle qui a existé sous l'empire de l'ancien article 1130 du Code civil à propos de la qualification de certaines opérations juridiques réalisées avec un tiers ou un héritier présomptif en pacte sur succession future illicite, ne paraît pas non plus aussi claire et clarificatrice que ne l'aurait souhaité le législateur. Il s'agissait notamment des options d'achat à terme de décès, des promesses de vente à terme de décès, des ventes dont le paiement est retardé au décès du vendeur, des ventes avec clause de réversion ou d'accroissement ou plus généralement de toute opération à titre onéreux sous condition ou avec clause de réversion ou d'accroissement⁽²²⁾.

Comme Monsieur Philippe De Page et Madame Isabelle De Stefani l'ont bien expliqué dans leur premier commentaire de la loi, la lecture de l'article 1100/1, § 3, nouveau, du Code civil laisse à penser que «ces conventions ou stipulations tombent désormais *apparemment toutes* dans le champ d'application de [cet article]»⁽²³⁾. S'il est vrai qu'à l'inverse de ce qui est prévu pour les conventions à titre gratuit, toutes ces conventions à titre onéreux sont valables sauf si la loi les interdit expressément, ce qui pourrait dès lors paraître vider de sa substance la controverse actuelle, leur reconnaître la qualification de pacte successoral implique toutefois *de facto* qu'elles doivent respecter les exigences de forme et de publicité imposées par les articles 1100/5 et 1100/6, nouveaux, du Code civil. Comme nous

⁽²²⁾ Voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 208, n° 157.

⁽²³⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 215, n° 162.

le verrons, le non-respect des formalités entraînera la nullité absolue de la convention.

À notre sens comme à celui exprimé par Monsieur Philippe De Page et Isabelle De Stefani dans leur premier commentaire de la loi⁽²⁴⁾, toutes ces conventions ne sont pas des pactes sur succession future, peu importe d'ailleurs qu'elles soient conclues avec un tiers ou avec un héritier présomptif. Il s'agit en effet de ne pas confondre le pacte successoral illicite qui porte sur des biens que le disposant envisagerait peut-être de laisser à son décès et le pacte *post mortem* dont l'exécution est simplement affectée d'un terme suspensif et qui porte sur un bien présent dont le transfert de propriété, même retardé au jour du décès, est certain, définitif et irrévocable⁽²⁵⁾.

Se pose toutefois alors la question de l'opération à titre onéreux qui serait visée par cette disposition et force est de constater qu'il paraît bien difficile d'en trouver. Ni l'exposé des motifs, ni le texte de loi ne sont réellement clairs sur cette question de sorte que Monsieur Philippe De Page et Madame Isabelle De Stefani en viennent très justement à notre sens à se demander si *la prudence* ne devrait pas mener à conclure ces conventions dans le respect de l'article 1100/5, nouveau, du Code civil. Pour reprendre un de leurs exemples, une telle prudence mènerait à recevoir dans le respect du prescrit de l'article 1100/5, nouveau, du Code civil (acte notarié, respect de la procédure d'élaboration du pacte et des délais impératifs qui l'accompagnent, respect d'un devoir d'information renforcé dans le chef du notaire rédacteur de la convention), la vente de la pleine propriété d'un portefeuille de valeurs mobilières par un père à sa fille, sous condition suspensive de prédécès du premier.

b.2. *Interdites*, sauf dans les cas prévus par la loi, lorsqu'elles concernent *l'universalité des biens* que la partie laissera à son décès, *ou une quote-part des biens* que la partie laissera, ou tous ses biens immeubles, tous ses biens meubles ou une quote-part de tous ses biens immeubles ou tous ses biens meubles à son décès.

Parmi les exceptions légalement prévues, on citera notamment :

- le pacte Valkeniers (article 1388, al. 2, du Code civil);
- le partage d'ascendant (article 1075 du Code civil);

⁽²⁴⁾ Voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 216, n° 162.

⁽²⁵⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 208, n° 157; en ce sens : B. DELAHAYE, E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. b.*, 2018/2, pp. 190 à 191, n°s 65 à 66.

- les institutions contractuelles telles que prévues par l'article 1093 et suivants du Code civil⁽²⁶⁾.

§ 2. — *La capacité de conclure un pacte successoral*

13. L'article 1100/2, nouveau, du Code civil envisage explicitement les situations où une partie au pacte serait un mineur et/ou une personne déclarée incapable de conclure de tels pactes en vertu de l'article 492/1, § 2, du Code civil.

14. S'agissant tout d'abord du mineur, celui-ci ne peut jamais conclure un pacte successoral en qualité de disposant. La conclusion d'un pacte successoral en qualité de disposant constitue un acte très personnel pour lequel aucune représentation n'est possible⁽²⁷⁾. Pour les mêmes raisons, il ne peut davantage intervenir à un pacte en tant qu'héritier présomptif pour renoncer à des droits dans une succession non ouverte. Il ne peut donc intervenir à un pacte pour renoncer à l'action en réduction ou à la demande de rapport concernant une libéralité déterminée⁽²⁸⁾.

Par contre, pour la conclusion d'un pacte qui n'emporte pas dans le chef du mineur de renonciation à des droits dans une succession non ouverte, il peut y être représenté par son représentant légal, préalablement autorisé par le juge de paix (article 410, § 1^{er}, 10^e, nouveau, du Code civil auquel renvoie l'article 1100/2, § 1^{er}, nouveau, du Code civil).

15. S'agissant ensuite de la personne déclarée incapable de conclure un pacte successoral sur la base de l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 18^e, nouveau, du Code civil, celle-ci ne peut jamais conclure un pacte successoral en qualité de disposant ou d'héritier présomptif qui emporte renonciation à des droits dans une succession non ouverte sauf si, à sa demande, elle y a été autorisée par le juge de paix. La conclusion d'un pacte successoral en ces qualités constitue en effet un acte très personnel pour lequel aucune assistante ou représentation n'est possible⁽²⁹⁾.

Par contre, pour la conclusion d'un pacte qui n'emporte pas dans le chef de la personne déclarée incapable de conclure un pacte successoral, renonciation à des droits dans une succession non ouverte, elle peut être représentée par son représentant sur autorisation spéciale obtenue auprès

⁽²⁶⁾ Voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 210, n° 160.

⁽²⁷⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 125.

⁽²⁸⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 126.

⁽²⁹⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 125.

du juge de paix (article 499/7, § 2, 15°, nouveau, du Code civil auquel renvoie l'article 1100/2, § 2, nouveau, du Code civil).

§ 3. — *Les conditions formelles des pactes successoraux*

16. C'est à l'article 1100/5, nouveau, du Code civil que se retrouvent les conditions formelles qui seront applicables à l'ensemble des pactes successoraux, «c'est-à-dire non seulement aux pactes successoraux autorisés [par la loi du 31 juillet 2017], mais également aux pactes successoraux déjà autorisés en vertu du droit actuel»⁽³⁰⁾.

17. Jugé par le législateur comme un «acte important et grave», le pacte successoral doit à ce titre respecter des conditions «rigoureuses»; l'objectif poursuivi par celles-ci étant d'une part de permettre aux parties de prendre conscience de son importance et de ses conséquences et, d'autre part, de s'assurer de la qualité de leur consentement⁽³¹⁾.

A. *Première condition. L'acte sera en principe notarié*

18. Première condition formelle (article 1100/5, § 1^{er}, nouveau, du Code civil): le pacte successoral est classé parmi les actes solennels et doit donc en principe être reçu par acte notarié. La seule exception envisagée à l'article 1100/5, § 3, nouveau, du Code civil, concerne le pacte successoral qui doit être conclu par les époux à l'occasion de l'établissement de leurs conventions préalables à divorce par consentement mutuel (article 1287, alinéa 3, du Code judiciaire), lequel pourra intervenir par acte sous seing privé lorsque les conventions préalables pourront elles-mêmes être conclues sous seing privé parce qu'elles ne contiennent pas de dispositions qui se rapportent à des immeubles. Comme l'on s'en souviendra, l'article 1287, alinéa 3, du Code judiciaire impose aux époux d'organiser dans leurs conventions préalables à divorce par consentement mutuel leurs droits successoraux prévus aux articles 745*bis* et 915*bis* du Code civil pour le cas où l'un deux décéderait avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.

B. *Deuxième condition. La signature résulte en principe du respect de la procédure et de ses délais impératifs*

19. Deuxième condition formelle (article 1100/5, § 2, nouveau, du Code civil): la signature du pacte successoral doit s'organiser dans le respect de la procédure et des délais impératifs fixés par la loi. Même de

⁽³⁰⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 131.

⁽³¹⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 128.

l'accord des parties, il n'est donc pas possible d'y déroger. L'article 1100/5, § 3, nouveau, du Code civil envisage toutefois deux cas dans lesquels la procédure d'élaboration du pacte et ses délais ne devront pas être respectés. Il s'agit tout d'abord du pacte successoral conclu par les époux à l'occasion de l'établissement de leurs conventions préalables à divorce par consentement mutuel (article 1287, alinéa 3, du Code judiciaire)⁽³²⁾. Il s'agit ensuite du cas spécifique des donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage, visées aux articles 1081 à 1090 du Code civil.

20. Hormis ces deux exceptions, la procédure et les délais fixés par la loi du 31 juillet 2017 s'imposent donc. En vertu de l'article 1100/5, § 2, nouveau, du Code civil, le notaire rédacteur du pacte doit communiquer à chacune des parties son projet d'acte et fixer une réunion à l'occasion de laquelle le contenu du pacte et les conséquences de celui-ci seront explicitées à l'ensemble des parties. Cette réunion d'information ne peut être organisée qu'après l'écoulement d'un délai de quinze jours prenant cours au jour de la communication du projet d'acte. La date d'envoi du projet de pacte ainsi que la date à laquelle s'est tenue la réunion d'information devront être mentionnées dans le pacte.

Sur cette réunion d'information, deux remarques nous paraissent s'imposer, l'une quant à sa tenue et l'autre quant à sa teneur. Tout d'abord, il y a lieu de noter que si le notaire a l'obligation d'organiser une réunion d'information, il n'est toutefois pas requis que chacune des parties soit présente pour qu'elle puisse avoir lieu. À la lecture des travaux parlementaires⁽³³⁾, il est tout à fait possible à certaines d'entre elles de considérer ne pas avoir besoin d'une information complémentaire et de faire dès lors le choix de ne pas y assister. Ensuite, le notaire devra se montrer particulièrement attentif au contenu des modifications demandées par les parties au projet d'acte transmis. Soit ces modifications portent sur des éléments non essentiels ou de pure forme et la procédure d'élaboration du pacte peut suivre son cours. Soit ces modifications portent sur des éléments essentiels du pacte et il sera alors nécessaire de recommencer *ab initio* la procédure d'élaboration du pacte.

21. Une fois que cette réunion d'information a eu lieu et qu'aucune modification substantielle n'a été apportée au projet d'acte, il est possible d'envisager la signature du pacte successoral. La signature du pacte ne pourra toutefois intervenir avant l'écoulement d'un délai d'un mois prenant cours à dater du jour où s'est tenue cette réunion d'information.

⁽³²⁾ Pour de plus amples informations sur le cas visé, voy. n° 18.

⁽³³⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 130.

C. Troisième condition. Le devoir d'information renforcé du notaire

22. Troisième condition : l'article 9, § 1^{er}, de la loi de Ventôse organise le devoir de conseil du notaire. En matière de pacte successoral, ce devoir est quelque peu renforcé dans la mesure où l'article 1100/5, § 2, nouveau, du Code civil impose au notaire rédacteur du pacte à :

1. mentionner dans la lettre d'invitation à la réunion d'information que chaque partie a la possibilité de faire choix d'un conseil distinct ou de bénéficier d'un entretien individuel avec lui. L'exposé des motifs précise à cet égard que «ce colloque singulier, nullement obligatoire, devrait permettre non seulement à chacune des parties d'évoquer avec le notaire l'ensemble des questions suscitées par le projet de pacte au regard de sa situation particulière et de lui faire part, en dehors de la présence des autres parties, de ses préoccupations éventuelles, mais également au notaire de déceler, le cas échéant, d'éventuelles contraintes ou réticences qui devraient le conduire à ne pas recevoir le pacte successoral, un tel pacte ne pouvant être établi que du consentement plein et entier de chacune des parties»⁽³⁴⁾ ;
2. rappeler cette possibilité au cours de la réunion commune d'information qu'il doit tenir.

§ 4. — *La sanction des pactes successoraux non autorisés ou établis en méconnaissance des articles 1100/5 et 1100/7, nouveaux, du Code civil*

23. En vertu de l'article 1100/3, nouveau, du Code civil, les pactes successoraux qui seront conclus alors qu'ils ne sont pas légalement autorisés ou qui seront conclus en méconnaissance du formalisme imposé par l'article 1100/5, nouveau, du Code civil ou en méconnaissance des conditions légales prescrites par l'article 1100/7, nouveau, du Code civil lorsqu'il s'agit de pactes successoraux globaux, seront frappés de nullité absolue. Aux yeux du législateur, «[dès lors] que la portée de l'interdiction est définie légalement et que les pactes successoraux autorisés sont soumis à un régime légal, la sanction de la nullité absolue doit être maintenue comme mesure de protection»⁽³⁵⁾.

Par voie de conséquence, il ne sera donc pas possible de couvrir la nullité par confirmation ou ratification. La nullité pourra être soulevée par toute partie et/ou tiers intéressé et devra être soulevée d'office par le juge. Enfin, l'action en nullité se prescrira par dix ans.

⁽³⁴⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 131.

⁽³⁵⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 126.

§ 5. — *Les effets des pactes successoraux*

24. Outre les effets attachés par le droit commun des obligations et des contrats à toute convention, l'article 1100/4, nouveau, du Code civil, envisage encore trois effets spécifiques aux pactes successoraux.

25. Premièrement, le pacte successoral ne produit pas d'effet sur l'option héréditaire du signataire à l'ouverture de la succession. La signature du pacte n'implique dès lors pas dans le chef du signataire acceptation anticipée de la succession qu'il concerne (article 1100/4, § 1^{er}, nouveau, du Code civil).

26. Deuxièmement, le pacte successoral s'impose à l'héritier qui vient à la succession par substitution du signataire du pacte.

27. Troisièmement, l'article 1100/4, § 3, nouveau, du Code civil prévoit encore la possibilité pour la partie au pacte qui a renoncé à des droits dans une succession non ouverte, de résoudre cette renonciation lorsque le bénéficiaire de celle-ci s'est montré ingrat à son égard. La demande en résolution sera ainsi possible 1) si le bénéficiaire de la renonciation a attenté à la vie du renonçant ou 2) si le bénéficiaire s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, même s'il n'a pas été pénalement condamné.

Sauf disposition contraire contenue dans le pacte, cette révocation ne produira d'effet qu'à l'égard de la renonciation effectuée par le renonçant au profit du bénéficiaire ingrat. Elle ne produira donc pas d'effet à l'égard des autres bénéficiaires.

Enfin, cette résolution n'a jamais lieu de plein droit. La demande en révocation devra être formée dans l'année à compter du jour du fait imputé par le renonçant au bénéficiaire de la renonciation ou du jour où le fait a pu être connu par le renonçant. Aucune demande ne peut par ailleurs plus être formée à compter de la clôture de la liquidation-partage de la succession.

§ 6. — *La publicité des pactes successoraux*

28. L'article 1100/6, nouveau, du Code civil envisage la publicité des pactes successoraux. L'exposé des motifs le rappelle très justement : « les pactes successoraux produisent, par essence, leurs effets au jour du décès du *de cuius* et dans le cadre de la liquidation de la succession à laquelle ils sont relatifs, de sorte qu'il peut s'écouler un certain temps entre leur signature et le moment auquel ils seront appelés à produire leurs effets »⁽³⁶⁾. Compte tenu de ce laps de temps, il convenait d'assurer une certaine traçabilité des pactes successoraux afin qu'ils puissent être retrouvés sans peine et c'est le registre central des testaments qui a été choisi à cet effet. Comme

⁽³⁶⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 132.

l'inscription des pactes successoraux au registre central des testaments est motivée par des préoccupations relatives au maintien du pacte successoral, à la sécurité juridique et à la garantie d'une correcte liquidation-partage, la non-inscription d'un pacte successoral n'a pas de conséquences ni pour sa validité en droit, ni pour son opposabilité.

29. La forme et les modalités de l'inscription, les indications que contiendra la demande d'inscription, la durée pendant laquelle les inscriptions sont conservées et le tarif des frais ont été déterminés par l'arrêté royal du 26 février 2018⁽³⁷⁾. Il revenait par contre à la loi de déterminer les personnes qui peuvent consulter les données reprises au registre central des testaments ainsi que le moment où cette consultation pouvait se faire. L'article 4/1, alinéa 1^{er}, nouveau, de la loi du 13 janvier 1977 tel que modifié par la loi du 31 juillet 2017 prévoit ainsi que ce registre pourra être consulté du vivant des parties concernées au pacte successoral, par les parties mêmes, par le futur défunt, par les héritiers présomptifs en ligne directe descendante des parties concernées au pacte successoral, par le notaire qui a reçu le pacte successoral, et par le notaire qui est chargé de l'établissement soit d'une donation, soit d'un pacte successoral, soit d'une disposition de dernière volonté, pour le même futur défunt.

Section 2. — De quelques pactes en particulier

30. Après s'être intéressé aux articles 1100/1 à 1100/6, nouveaux, du Code civil lesquels organisent le nouveau régime applicable à l'ensemble des pactes successoraux, cette deuxième partie sera consacrée à quelques pactes successoraux en particulier.

§ 1^{er}. — *Le pacte relatif à la « transformation » du caractère précipitaire ou rapportable d'une donation (article 843/1, nouveau, du Code civil)*

31. La loi du 31 juillet 2017 a inséré cette nouvelle disposition afin de mettre fin à l'incertitude doctrinale qui existait en l'absence de texte quant à la possibilité de transformer une donation précipitaire en une donation rapportable, l'inverse — la transformation d'une donation rapportable en donation précipitaire — étant autorisé en vertu de l'article 919, alinéa 2, ancien, du Code civil.

32. Désormais, l'article 843/1, §§ 1^{er} et 2, nouveau, du Code civil prévoit expressément qu'une donation initialement rapportable peut être ultérieurement dispensée de rapport (§ 1^{er}) et qu'une donation initialement précipitaire peut être ultérieurement soumise au rapport (§ 2).

⁽³⁷⁾ Arrêté royal du 26 février 2018 portant la gestion du registre central successoral, *M.B.*, 1^{er} mars 2018.

33. L'article 843/1, §§ 1 *in fine* et 2 *in fine*, nouveau, du Code civil prévoit que cette transformation se fait par une convention entre le donateur et le donataire dans la forme des dispositions entre vifs, c'est-à-dire — à peine de nullité — par acte notarié. L'article 843, § 4, nouveau, du Code civil prévoit en outre que le donateur pourra le faire par testament mais en ce cas, cette modification ne liera le donataire qu'à condition qu'il l'accepte postérieurement au décès du donateur. Cette acceptation n'exercera par ailleurs pas d'incidence sur l'option successorale du donataire dans le cadre de la succession du donateur.

34. S'agissant enfin de l'imputation des libéralités dont le caractère précipitaire ou rapportable a été transformé, celles-ci seront imputées, conformément à l'article 922/1, nouveau, du Code civil à la date de la convention de transformation ou à la date du décès du donateur lorsque cette transformation sera intervenue par testament et qu'elle aura été acceptée par le donataire.

§ 2. — *Le pacte relatif au rapport pour autrui*
(article 845, nouveau, du Code civil)

35. L'article 845, § 1^{er}, nouveau, du Code civil reprend pour partie l'article 845 du Code civil tel qu'il avait été modifié par la loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution.

Comme dans sa version issue de la loi du 10 décembre 2012, l'héritier tenu au rapport qui vient à la succession de son propre chef n'est tenu de rapporter que ce qu'il a lui-même reçu du défunt, et non ce qu'a reçu son père ou sa mère, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ou celle-ci. La nouveauté apportée par la loi du 31 juillet 2017 concerne l'article 845 *in fine* du Code civil puisque désormais, l'article 845, § 1^{er}, *in fine*, du Code civil prévoit que «Sauf stipulation contraire faite conformément au paragraphe 2 il ne rapporte pas davantage ce qu'a reçu son enfant ou descendant».

36. C'est donc bien le «rapport pour autrui» ou le «saut de génération» qui est mis en place par l'article 845, § 2, nouveau, du Code civil. Conformément à cette disposition, il sera ainsi possible pour l'enfant du donateur de conclure une convention avec le donateur (son père ou sa mère) et le donataire (son enfant) par laquelle il s'engage à rapporter à la succession du donateur, pour autant qu'il accepte celle-ci, la donation faite à son propre enfant donataire⁽³⁸⁾.

⁽³⁸⁾ Pour un exemple : voy. B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. b.*, 2018/2, p. 189, n° 62.

37. Une remarque s'impose encore qui concerne la participation du donataire à cette convention. *A priori*, l'on pourrait en effet ne pas saisir l'intérêt d'une convention tripartite. Elle revêt toutefois toute son importance car l'article 845, § 2, alinéa 2, nouveau, du Code civil prévoit encore que les biens reçus par le petit-enfant gratifié sont traités, dans la succession de l'enfant s'étant engagé au rapport, comme s'il les tenait de ce dernier. En d'autres termes, ce rapport pour autrui sera traité comme une donation indirecte consentie par l'enfant du donateur à son propre enfant (petit-enfant du donataire), laquelle devra dès lors être prise en compte lors de la liquidation de la succession de l'enfant du donateur.

§ 3. — *Le pacte sur la valeur de rapport d'une donation*
(article 858, § 5, nouveau, du Code civil)

38. En vertu de l'article 858, § 3, alinéa 1^{er}, nouveau, du Code civil, le rapport des donations⁽³⁹⁾ se fait de la valeur intrinsèque du bien donné⁽⁴⁰⁾ au jour de la donation, indexée depuis ce jour et jusqu'à la date du décès, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois du décès du donateur. Il n'est tenu compte ni des fruits produits par le bien donné entre le jour de la donation et celui du décès du disposant, ni de l'avantage résultant, pour le donataire, de la jouissance du bien durant cette période.

L'article 858, § 3, alinéa 2, nouveau, du Code civil, prévoit encore qu'il est dérogé à l'alinéa 1^{er} lorsque le donataire n'a pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation. Dans ce cas, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès du disposant, si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété au moment du décès. Si le donataire n'acquiert le droit de disposer de la pleine propriété qu'à une date postérieure au décès, le rapport se fait de la valeur du bien donné au jour du décès, déduction faite de la valeur des charges qui font obstacle à l'exercice du droit de disposition de la pleine propriété. Si le donataire acquiert le droit de disposer de la pleine propriété à une date postérieure à la donation, mais avant le décès du disposant, le rapport se fait de la valeur du bien donné à cette date, indexée depuis ce jour jusqu'à la date du décès conformément à l'alinéa 1^{er}.

Dans un souci d'éviter les discussions et querelles d'experts quant à ladite valeur dans le cadre de la liquidation et du partage de la succession

⁽³⁹⁾ Sur les questions relatives au rapport, nous nous permettons de renvoyer à la contribution de Monsieur Philippe De Page.

⁽⁴⁰⁾ L'article 858, § 4, nouveau, du Code civil prévoit que la valeur intrinsèque du bien au jour de la donation est celle mentionnée dans l'acte ou exprimée au jour de la donation, sauf si elle est manifestement déraisonnable eu égard à l'état et à la situation du bien au jour de la donation.

du donateur, la loi du 31 juillet 2017 a voulu permettre que cette valeur fasse l'objet d'un pacte successoral entre le donataire et ses cohéritiers présomptifs. Aussi l'article 858, § 5, nouveau, du Code civil prévoit-il la possibilité pour le donataire et ses cohéritiers présomptifs de conclure un pacte successoral par lequel ils approuvent la valeur intrinsèque du bien telle qu'elle est mentionnée dans l'acte de donation ou telle qu'elle a été exprimée au jour de la donation, de sorte que cette valeur puisse s'imposer dans le cadre du rapport des libéralités et ne puisse dès lors plus faire l'objet d'une quelconque contestation. Dans l'hypothèse précise où le donataire n'aurait pas eu le droit de disposer de la pleine propriété du bien dès le jour de la donation, l'article 858, § 5, alinéa 2, nouveau, du Code civil prévoit encore que le donateur et le donataire peuvent convenir que le rapport de la donation se fera de la valeur intrinsèque du bien au jour de la donation, indexée depuis ce jour jusqu'à la date du décès, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois du décès du donateur. Ainsi déterminée, cette valeur s'imposerait à tout héritier qui l'aura acceptée dans l'acte de donation ou par une convention ultérieure signée avec le donateur et le donataire.

*§ 4. — Le pacte de renonciation anticipée à l'action
en réduction (RAAR) (article 918, ancien et nouveau,
du Code civil)*

39. L'article 918 du Code civil constitue la base légale du pacte de renonciation anticipée à l'action en réduction. La loi du 31 juillet 2017 a modifié fondamentalement cette disposition de sorte qu'au 1^{er} septembre prochain, c'est une toute nouvelle version de cet article qui entrera en vigueur. Pour autant, l'ancienne mouture ne disparaîtra pas totalement puisqu'à titre transitoire, l'article 66, § 4, de la loi prévoit que l'article 918, ancien, du Code civil, restera applicable aux actes tombant sous son application passés avant le 1^{er} septembre 2018. Comme l'a très pertinemment expliqué Madame Fabienne Tainmont, «il s'ensuit que les opérations intervenues avant le 1^{er} septembre 2018, sur la base de l'article 918, ancien, du Code civil, continueront à produire les effets prévus par cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour de cassation, quand bien même le décès du disposant interviendrait après le 31 août 2018»⁽⁴¹⁾.

40. Différents dans leur champ d'application, les articles 918, ancien et nouveau, du Code civil sont également et surtout différents quant aux

⁽⁴¹⁾ F. TAINMONT, «Les dispositions transitoires de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités.», in F. TAINMONT et J.-L. RENCHON (dir.), *Tapas de droit notarial 2017. Les donations*, Bruxelles, Larcier, p. 210, n° 24.

effets qu'ils attachent à la déclaration de renonciation anticipée à l'action en réduction faite par les héritiers réservataires.

41. L'article 918, ancien, du Code civil s'applique aux aliénations à titre onéreux ou gratuit consenties par le *de cujus* à l'un de ses successibles en ligne directe avec réserve d'usufruit, à charge de rente viagère ou à fonds perdu et énonce à leur égard une double présomption :

1. le bien aliéné est présumé avoir fait l'objet d'une libéralité en pleine propriété de sorte qu'il convient d'inclure la valeur du bien en pleine propriété dans la masse de calcul visée par l'article 922 du Code civil ;
2. la libéralité ainsi présumée est considérée comme ayant été consentie avec dispense de rapport de sorte que la libéralité sera imputée sur la quotité disponible. Par son arrêt du 16 mai 2002⁽⁴²⁾, la Cour de cassation a jugé que cette présomption de dispense de rapport était toutefois réfragable de sorte qu'elle ne doit pas s'appliquer lorsque la donation est expressément consentie en avancement d'hoirie.

L'article 918, ancien, du Code civil *in fine*, prévoit encore que cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par les héritiers réservataires qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. La portée précise de ce consentement a été précisée par les arrêts de la Cour de cassation du 8 octobre 1992⁽⁴³⁾ et 16 mai 2002. Par application de ses arrêts :

- lorsque la seconde présomption joue parce que la donation n'a pas été expressément consentie en avancement d'hoirie, le consentement des héritiers réservataires emporte renonciation, dans leur chef, à la réserve. Cette donation ne doit donc plus être comptabilisée dans la masse de calcul du disponible. Elle n'est ni rapportable, ni réductible ;
- lorsque la donation est expressément consentie en avancement d'hoirie, le consentement n'a alors pour effet que de reconnaître la réalité de l'opération ; ce qui signifie que la donation sera comptabilisée dans la masse de calcul à sa valeur nette, soit déduction faite de la valeur des charges ou de la valeur de l'usufruit.

42. L'article 918, nouveau, du Code civil s'applique aux — seules — donations consenties par le *de cujus* quelles que soient les modalités de celles-ci (en pleine propriété, avec réserve d'usufruit ou à charge de rente viagère,...) et quel que soit le bénéficiaire de la donation. Outre les effets reconnus par l'article 1100/4, nouveau, du Code civil à tout pacte successoral, la déclaration unilatérale de renonciation anticipée à l'action en

⁽⁴²⁾ Cass., 16 mai 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 1163.

⁽⁴³⁾ Cass., 8 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 1127.

réduction consentie par les héritiers réservataires dans l'acte de donation ou postérieurement emporte principalement trois effets.

Premièrement, chaque héritier réservataire qui signe cette déclaration renonce à l'action en réduction à l'encontre de la donation concernée par ladite déclaration (article 918, § 1^{er}, nouveau, du Code civil).

Comme le pacte successoral global, il y a lieu d'ajouter d'une part que cette renonciation n'empêche pas que la valeur des biens reprise dans ladite déclaration sera comprise dans la masse de calcul visée à l'article 922, nouveau, du Code civil (article 918, § 2, alinéa 1^{er}, nouveau, du Code civil). Ceci permet concrètement de s'assurer que la situation des autres donataires ou légataires susceptibles de voir leur libéralité réduite, ne se trouvera pas affectée par les effets de la renonciation à l'action en réduction intervenue à l'occasion de la signature de ladite déclaration s'agissant de la libéralité qui y est visée. Le montant de la masse de calcul, et partant, celui de la quotité disponible ne seront nullement affectés par l'existence d'une telle déclaration.

D'autre part et dans le prolongement de cet article 918, § 2, alinéa 1^{er}, nouveau, du Code civil, l'alinéa 2 dispose encore que la renonciation à l'action en réduction ne peut avoir pour conséquence de faire subir aux autres libéralités une réduction plus importante que celles qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation. Dès lors et outre sa comptabilisation dans la masse de calcul, la libéralité visée par ladite déclaration devra — bien qu'elle ne soit plus susceptible de réduction — être imputée à sa date dans le tableau d'imputation des libéralités (sur la réserve du gratifié s'il s'agit d'une libéralité rapportable et sur la quotité disponible s'il s'agit d'une libéralité non rapportable)⁽⁴⁴⁾.

Deuxièmement et somme toute de manière assez logique, la renonciation à l'action en réduction est sans effet sur le caractère rapportable ou précipitaire de la donation visée par ladite déclaration (article 918, § 3, nouveau, du Code civil).

Troisièmement, la renonciation à l'action en réduction, quelles que soient ses modalités, est présumée de manière irréfragable ne pas constituer une libéralité (article 918, § 4, nouveau, du Code civil).

⁽⁴⁴⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 93-94.

De manière schématique et exemplifiée, ces régimes se présentent comme suit :

	L'article 918, ancien, du Code civil s'applique	L'article 918, nouveau, du Code civil s'applique
Champ d'application		
	aux aliénations à titre onéreux ou gratuit	aux aliénations à titre gratuit = donations
	avec réserve d'usufruit, à charge de rente viagère ou à fonds perdu	Quelles que soient les modalités
	à l'un des successibles en ligne directe	Quel que soit le bénéficiaire
Effets		
	1 ^{re} présomption : donation en pleine propriété 2 ^e présomption : donation précipitaire sauf mention expresse dans l'acte	
La renonciation à l'action en réduction a pour effet	– si en avancement d'hoirie = confirmation de la réalité de l'opération – si présumé précipitaire : renonciation à la réserve = pas de comptabilisation dans la masse de calcul = pas d'imputation dans la masse de calcul	– la renonciation à l'action en réduction = comptabilisation dans la masse de calcul = imputation dans la masse de calcul
Exemples ⁽⁴⁵⁾	<i>1^{er} exemple</i> Monsieur X décède le 3 décembre 2018 et laisse 2 enfants Y et Z. <i>Données :</i> Biens existants = 10.000 EUR Dettes = 0 EUR En 1998 : donation à un tiers d'un bien dont la valeur indexée conformément à l'article 858, § 3, nouveau, du Code civil = 20.000 EUR. En 2007 : donation précipitaire avec réserve d'usufruit à un de ses enfants d'un bien dont la valeur indexée est de 4.000 EUR + consentement de l'autre enfant le 6 septembre 2018. <u>Détermination de la réserve</u> Masse de calcul : 10.000 EUR + 20.000 = 30.000 EUR	<i>1^{er} exemple</i> Monsieur X décède le 3 décembre 2018 et laisse 2 enfants Y et Z. <i>Données :</i> Biens existants = 10.000 EUR Dettes = 0 EUR En 1998 : donation à un tiers d'un bien dont la valeur indexée conformément à l'article 858, § 3, nouveau, du Code civil = 20.000 EUR. Le 6 septembre 2018 : donation précipitaire à un de ses enfants d'un bien dont la valeur indexée est de 4.000 EUR + consentement de l'autre enfant le 6 septembre 2018. <u>Détermination de la réserve</u> Masse de calcul : 10.000 + 20.000 + 4.000 = 34.000 EUR

⁽⁴⁵⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 90-91. Voy. également F. TAINMONT, « Les dispositions transitoires de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités. », in F. TAINMONT et J.-L. RENCHON (dir.), *Tapas de droit notarial 2017. Les donations*, Bruxelles, Larcier, p. 210, n° 24 ; P. MAES, « La réforme du droit civil des successions et la planification patrimoniale. Droit transitoire, opportunités civiles et risques fiscaux », *R.P.P.*, 2017/3-4, p. 293.

<table> <tr> <td>Réserve globale = 15.000</td><td>Quotité disponible = 15.000</td></tr> <tr> <td></td><td>-20.000 => réduction 5.000 EUR</td></tr> </table> <i>2^e exemple</i> Monsieur X décède le 3 décembre 2018 et laisse 2 enfants Y et Z. <i>Données :</i> Biens existants = 50.000 EUR Dettes = 0 EUR En 1998 : donation à un tiers d'un bien dont la valeur indexée, conformément à l'article 858, § 3, nouveau, du Code civil = 30.000 EUR. En 2007 : donation précipitaire avec réserve d'usufruit à Y d'un bien dont la valeur indexée est de 60.000 EUR. En 2015 : donation précipitaire avec réserve d'usufruit à Z d'un bien dont la valeur indexée est de 60.000 EUR + consentement de Y le 6 septembre 2018. <i>Détermination de la réserve</i> Masse de calcul : 50.000 + 30.000 + 60.000 (don. 2007) = 140.000 EUR <table> <tr> <td>Réserve globale = 70.000</td><td>Quotité disponible = 70.000</td></tr> <tr> <td></td><td>-30.000 40.000 -60.000 -20.000 => réduction 20.000 (don. 2007) => pas de réduction de la don. 2018</td></tr> </table>	Réserve globale = 15.000	Quotité disponible = 15.000		-20.000 => réduction 5.000 EUR	Réserve globale = 70.000	Quotité disponible = 70.000		-30.000 40.000 -60.000 -20.000 => réduction 20.000 (don. 2007) => pas de réduction de la don. 2018	<table> <tr> <td>Réserve globale = 17.000</td><td>Quotité disponible = 17.000</td></tr> <tr> <td></td><td>-20.000 => réduction 3.000 EUR</td></tr> </table> <i>2^e exemple</i> Monsieur X décède le 3 décembre 2018 et laisse 2 enfants Y et Z. <i>Données :</i> Biens existants = 50.000 EUR Dettes = 0 EUR En 1998 : donation à un tiers d'un bien dont la valeur indexée, conformément à l'article 858, § 3, nouveau, du Code civil = 30.000 EUR. En 2007 : donation précipitaire avec réserve d'usufruit à Y d'un bien dont la valeur indexée est de 60.000 EUR. Le 6 septembre 2018 : donation précipitaire avec réserve d'usufruit à Z d'un bien dont la valeur indexée est de 60.000 EUR + consentement de Y le 6 septembre 2018. <i>Détermination de la réserve</i> Masse de calcul : 50.000 + 30.000 + 60.000 (don. 2007) + 60.000 (don. 2018) = 200.000 EUR <table> <tr> <td>Réserve globale = 100.000</td><td>Quotité disponible = 100.000</td></tr> <tr> <td></td><td>-30.000 70.000 -60.000 (2007) 10.000 -60.000 (2018) -50.000 => pas de réduction de la don. 2018 car consentement</td></tr> </table>	Réserve globale = 17.000	Quotité disponible = 17.000		-20.000 => réduction 3.000 EUR	Réserve globale = 100.000	Quotité disponible = 100.000		-30.000 70.000 -60.000 (2007) 10.000 -60.000 (2018) -50.000 => pas de réduction de la don. 2018 car consentement
Réserve globale = 15.000	Quotité disponible = 15.000																
	-20.000 => réduction 5.000 EUR																
Réserve globale = 70.000	Quotité disponible = 70.000																
	-30.000 40.000 -60.000 -20.000 => réduction 20.000 (don. 2007) => pas de réduction de la don. 2018																
Réserve globale = 17.000	Quotité disponible = 17.000																
	-20.000 => réduction 3.000 EUR																
Réserve globale = 100.000	Quotité disponible = 100.000																
	-30.000 70.000 -60.000 (2007) 10.000 -60.000 (2018) -50.000 => pas de réduction de la don. 2018 car consentement																

43. L'analyse systématique et chiffrée des différents effets des articles 918 ancien et nouveau du Code civil permet en réalité de démontrer — comme l'a d'ailleurs établi Monsieur Philippe Maes « qu'en présence d'une donation 918, le sort d'éventuelles autres libéralités précipitaires est traité différemment. Ainsi :

- d'éventuelles autres libéralités précipitaires *postérieures* à une donation 918 seront mieux protégées sous l'*ancien* régime. En effet, dans le nouveau régime, cette dernière sera, par une opération purement comptable, prise en compte pour le calcul du disponible mais elle devra également être imputée sur la quotité disponible (...)
- d'éventuelles autres libéralités précipitaires *antérieures* à une donation 918 seront mieux protégées sous le *nouveau* régime. En effet, dans le nouveau régime cette dernière sera, par une opération purement

comptable, imputée à sa date dans le tableau d'imputation et réduite fictivement»⁽⁴⁶⁾.

§ 5. — *Le pacte de renonciation à l'action en réduction à l'encontre des tiers acquéreurs à titre gratuit de biens ayant fait l'objet de libéralités devant être réduites*
(article 924, alinéa 4, nouveau, du Code civil)

44. Le passage d'une réserve en nature à une réserve en valeur (c'est-à-dire à une réserve conçue comme une créance des héritiers réservataires à l'encontre des bénéficiaires des libéralités excédant la quotité disponible) a fait craindre que l'insolvabilité du débiteur de l'indemnité de réduction ne conduise à rendre la réserve inefficace⁽⁴⁷⁾. Or dans la mesure où le principe d'une réserve héréditaire voulait être maintenu en droit belge, il convenait de protéger les héritiers réservataires du risque d'insolvabilité du débiteur de l'indemnité de réduction.

Ce que le législateur craignait principalement, c'était que le bénéficiaire d'une libéralité en vienne à son tour à aliéner à titre gratuit l'objet de la libéralité dont il bénéficie et que son patrimoine ne comporte pas/plus d'actifs suffisants pour pourvoir au paiement de l'indemnité de réduction⁽⁴⁸⁾. Aussi, l'article 924, alinéa 3, nouveau, du Code civil prévoit-il qu'en cette hypothèse, après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité de réduction, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction contre les tiers acquéreurs à titre gratuit de biens ayant fait l'objet de libéralités devant être réduites. Il est en outre précisé que cette action en réduction doit être exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes, c'est-à-dire en valeur et non en nature⁽⁴⁹⁾.

Parce que cette possibilité laissée aux héritiers réservataires de pouvoir introduire leur action en réduction à l'encontre des tiers acquéreurs à titre gratuit était elle-même source d'insécurité juridique, l'article 924, alinéa 4, nouveau, du Code civil a également été mis en place. Il permet aux héritiers réservataires de consentir à l'aliénation à titre gratuit par le donataire des biens qu'il a reçus. Chaque héritier réservataire qui consent à ladite opération renonce à pouvoir exercer l'action en réduction à l'encontre du tiers acquéreur, seule subsistant dès lors l'action à l'encontre du donataire lui-même (pour autant qu'il revienne à meilleure fortune).

⁽⁴⁶⁾ P. MAES, « La réforme du droit civil des successions et la planification patrimoniale. Droit transitoire, opportunités civiles et risques fiscaux », *R.P.P.*, 2017/3-4, p. 292.

⁽⁴⁷⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 111.

⁽⁴⁸⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 111.

⁽⁴⁹⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 112.

§ 6. — *Le pacte successoral global*

45. Le pacte successoral global ou «pacte de famille»⁽⁵⁰⁾ constitue certainement l'une des grandes nouveautés de la loi du 31 juillet 2017.

A. *Notion*

46. L'article 1100/7, nouveau, du Code civil, permet désormais à *un ou les deux parent(s)* de conclure un pacte successoral *global* avec *l'ensemble* de ses/leurs *héritiers présomptifs en ligne directe descendante* et avec certains ou l'ensemble des enfants de son/leur conjoint ou cohabitant légal lorsqu'il(s) souhaite(nt) les allotir⁽⁵¹⁾ à cette occasion. Par ce pacte, il s'agit d'établir ou de constater l'existence d'un *équilibre entre les héritiers présomptifs* en ligne directe descendante par rapport aux *donations* et/ou *avantages visés* par le pacte et que le(s) disposant(s) leur a(ont) consenti antérieurement au pacte ou leur consent à l'occasion de la signature du pacte.

À lire l'exposé des motifs, «l'objectif du pacte est ainsi de “remettre les compteurs à zéro” s'agissant des libéralités consenties par le disposant à ses héritiers en ligne directe descendante et, considérant qu'un équilibre existe entre eux à cet égard au jour du pacte (l'existence d'un tel équilibre (...) étant une condition d'existence et de validité du pacte), d'acter l'engagement des parties à ne remettre en cause lesdites libéralités lors de la liquidation et du partage de la succession du(es) disposant(s) ni par la voie de l'action en réduction ni par celle d'une demande de rapport»⁽⁵²⁾.

47. Comme sa définition et son objectif laissent l'entrevoir, la conclusion d'un pacte successoral global repose sur un nombre important de conditions et poursuit un objectif ambitieux ; ce qui mènera plus que probablement à ne pouvoir l'envisager qu'à titre exceptionnel.

B. *Les parties au pacte*

48. La possibilité d'établir un tel pacte a été limitée *ratione personae*.

⁽⁵⁰⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 135.

⁽⁵¹⁾ B. DELAHAYE, «Les outils de la planification successorale pour une famille recomposée en harmonie», in Commission Famille près le barreau de Mons (coord.), *Actualités en droit des successions. Pratique et perspectives*, Limal, Anthemis, p. 122, n° 11, souligne à juste titre à notre estime qu'«Il semble question d'allotir par le biais du pacte un bel-enfant, mais pas, selon nous, de confirmer des donations consenties antérieurement au pacte à un bel-enfant».

⁽⁵²⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 145.

1. Le ou les parents et les héritiers présomptifs en ligne directe descendante

49. Un parent ou les parents ne peuvent conclure un tel pacte qu'avec ses/leurs seuls héritiers présomptifs en ligne directe descendante et s'il(s) le désire(nt), il peut allouer l'un ou plusieurs des enfants de son conjoint ou cohabitant légal dans les situations de reconstitution familiale.

Autrement dit, seuls les héritiers présomptifs en ligne directe descendante appelés à la succession en ordre utile de leur propre chef, c'est-à-dire les enfants, peuvent intervenir à un pacte successoral global sauf dans deux circonstances, à savoir :

- Si l'un ou plusieurs des enfants sont prédécédés auquel cas les petits-enfants devront intervenir au pacte par substitution.
- Lorsqu'un ou plusieurs des héritiers présomptifs consentent à un « saut de génération » (article 1100/7, § 4, alinéa 1^{er}, nouveau, du Code civil) par lequel l'héritier présomptif consent à ce que *l'ensemble* de ses propres enfants soient alloués en ses lieu et place (article 1100/7, § 4, alinéa 2, nouveau, du Code civil). Dans la succession de l'héritier présomptif qui a consenti à ce saut de génération, les biens que ses descendants auront reçus, seront traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct. Ce saut de génération sera donc traité comme une donation indirecte consentie par l'héritier présomptif en ligne directe descendante à ses descendants, laquelle devra dès lors être prise en compte lors de la liquidation de la succession de l'héritier.

50. De même, un pacte successoral ne peut être conclu par un ou les parents qu'avec le concours de *l'ensemble* de ses/leurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante. Le désaccord d'un des héritiers présomptifs en ligne directe descendante quant au contenu du pacte empêchera donc définitivement la signature de celui-ci.

Seule la survenance, postérieurement au pacte, de nouveaux héritiers présomptifs qui seraient appelés à la succession de leur propre chef (l'on songe à la naissance d'un nouvel enfant du disposant, à l'adoption d'un enfant par le disposant, à l'établissement d'un lien de filiation entre le disposant et l'enfant postérieurement à la signature du pacte) est sans incidence sur la validité du pacte, mais le pacte sera toutefois sans effet à leur égard (article 1100/7, § 8, al. 1^{er}, nouveau, du Code civil)⁽⁵³⁾.

⁽⁵³⁾ Sur les effets, voy. *infra*, n° 63.

2. Exclusion des lignes directes ascendantes et de la ligne collatérale

51. Aucun pacte successoral global ne peut être conclu par un *de cujus* avec ses héritiers en ligne directe ascendante ou en ligne collatérale.

3. L'intervention du conjoint du disposant, de l'un des disposants ou de chaque disposant

52. Dans l'hypothèse où le disposant, l'un des disposants ou les disposants sont mariés, l'article 1100/7, § 7, nouveau, du Code civil prévoit que le conjoint du disposant, de l'un d'eux ou de chaque disposant *peut intervenir* au pacte *pour y consentir*.

Il n'est donc pas une partie obligatoire mais son intervention peut être intéressante compte tenu des effets qui s'y attachent⁽⁵⁴⁾.

C. Objet du pacte successoral global

53. Le pacte vise à établir ou constater l'existence d'un *équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante* par rapport aux *donations et/ou avantages visés* par le pacte et que le(s) disposant(s) leur a(ont) consenti⁽⁵⁵⁾ antérieurement au pacte ou leur consent(ent) à l'occasion de la signature du pacte⁽⁵⁶⁾.

1. L'équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante

54. L'article 1100/7, nouveau, du Code civil n'envisage pas ce qu'il y a lieu d'entendre précisément par cette notion d'«équilibre». Tout au plus y retrouve-t-on énoncer un faisceau non exhaustif d'éléments qui pourront être pris en compte pour apprécier et permettre de constater l'existence de cet équilibre.

Il y aura ainsi lieu de le démontrer «eu égard notamment aux donations que le(s) *de cujus* leur a(ont) respectivement consenties antérieurement au pacte, en avance d'hoirie ou par préciput, aux donations consenties aux termes du pacte lui-même et, le cas échéant, à la situation de chacun

⁽⁵⁴⁾ Sur les effets, voy. *infra*, n° 64.

⁽⁵⁵⁾ À cet égard, il y a lieu de noter que l'article 1100/7, § 2, nouveau du Code civil prévoit que dans le cas où le père et la mère établissent conjointement un tel pacte avec leurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante: «l'équilibre entre héritiers présomptifs en ligne directe descendante peut être atteint notamment en tenant compte globalement des donations et avantages respectivement consentis par chacun des disposants».

⁽⁵⁶⁾ Conformément à l'article 1100/7, § 3, nouveau, du Code civil, «les donations consenties aux termes du pacte visé au présent article par le père ou la mère ou par les père et mère sont soumises au droit commun des donations, s'agissant notamment de la capacité de donner et de recevoir».

des héritiers présomptifs» (article 1100/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er} *in fine*, nouveau, du Code civil). La situation personnelle ou la réussite professionnelle d'un enfant pourront ainsi conduire un enfant à estimer «qu'il est justifié qu'il reçoive considérablement moins que les autres d'un point de vue mathématique, voire qu'il ne lui soit rien attribué du tout, parce que sa situation personnelle et/ou professionnelle le permet»⁽⁵⁷⁾. De même, il sera encore possible d'assimiler à des donations d'autres avantages consentis aux héritiers présomptifs antérieurement ou aux termes du pacte lui-même (article 1100/7, § 1^{er}, alinéa 2, nouveau, du Code civil). Les frais d'études à l'étranger ou de séjour à l'étranger ainsi que le fait d'avoir été logé par le *de cuius* au-delà de sa formation ou d'avoir occupé gratuitement un bien appartenant au *de cuius* seront autant d'hypothèses qui pourront également être prises en compte⁽⁵⁸⁾.

La lecture le laisse deviner : la notion d'équilibre n'est pas synonyme d'égalité parfaite. Les travaux parlementaires le rappellent d'ailleurs expressément : le pacte successoral global «ne suppose pas nécessairement l'existence d'une égalité parfaite entre les héritiers présomptifs (qui serait extrêmement difficile — voire impossible — à obtenir), mais à tout le moins l'existence d'un équilibre (subjectif) entre eux, compte tenu, notamment, des donations et avantages dont chacun bénéficie soit aux termes du pacte, soit antérieurement à celui-ci. (...) l'article 1100/7[, nouveau,] du Code civil devant être un instrument d'égalité relative et subjective ou, à tout le moins, d'équité conçue et acceptée par les héritiers présomptifs en ligne directe descendante»⁽⁵⁹⁾.

Cette notion d'équilibre est appréciée par ailleurs au moment de la signature du pacte. Si des circonstances — parfois bien indépendantes de la volonté d'une des parties — venaient à se produire à la suite de la signature du pacte, celui-ci ne pourrait plus être modifié sauf du consentement de toutes les parties signataires. C'est sans doute là aussi une information importante qui devra être transmise à toutes les parties par le notaire rédacteur du pacte et dont il fera utilement mention dans son acte même si la loi ne le lui impose pas formellement.

55. L'article 1100/7, nouveau, du Code civil prévoit encore que cet équilibre ne doit exister qu'entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante. Lorsque les enfants du conjoint ou cohabitant légal sont également allotés par le pacte, il n'est donc pas nécessaire qu'il existe un

⁽⁵⁷⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 136.

⁽⁵⁸⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 137 et 138.

⁽⁵⁹⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 135-136.

équilibre entre ces derniers et les héritiers présomptifs en ligne directe descendante. Par contre, l'allotissement d'un(des) enfant(s) du conjoint ou cohabitant légal ne peut porter préjudice à l'équilibre qui doit exister quant à l'allotissement respectif des héritiers présomptifs en ligne descendante.

À titre d'exemple, l'exposé des motifs envisage la situation de Monsieur X qui a deux enfants et souhaite établir un pacte successoral global. Il s'est par ailleurs remarié avec Madame Y qui a un enfant issu d'une précédente relation. Le patrimoine à répartir s'élève à 150.000 euros. De multiples combinaisons sont possibles pour répartir son patrimoine. Il lui est ainsi possible de consentir à chacun des enfants une donation de 50.000 euros. *De facto*, cela revient à vouloir respecter un équilibre entre tous les enfants parties au pacte. Dans la mesure où ces donations ne portent pas atteintes à l'équilibre devant exister entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ce pacte est parfaitement valable. Il pourrait également aussi consentir à chacun de ses enfants une donation de 65.000 euros et une donation de 20.000 euros à l'enfant de son épouse. Là encore, il n'est aucunement porter atteinte à l'équilibre qui doit exister entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante.

On l'aura également compris à travers l'exemple, le terme «allotissement» retenu par le législateur paraît bien mal choisi. Il ne s'agit en effet pas d'établir des lots en vue d'un partage mais bien — en tout cas à notre sens — de consentir des donations en faveur des enfants du conjoint ou cohabitant légal du disposant⁽⁶⁰⁾.

56. Enfin, il y a encore sans doute lieu de noter que l'existence d'un tel équilibre paraît avoir été élevée par l'exposé des motifs au rang de condition d'existence et de validité du pacte. Au détour d'une explication relative à l'objectif poursuivi par le pacte, à savoir une remise des compteurs à zéro, l'exposé des motifs ajoute : «(l'existence d'un tel équilibre subjectif étant une condition d'existence et de validité du pacte)»⁽⁶¹⁾. En d'autres termes et à suivre l'exposé des motifs sur ce point : pour qu'il y ait pacte successoral global, il faut qu'il existe au jour de la signature du pacte successoral global un équilibre subjectif entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante par rapport aux donations et/ou avantages visés par ledit pacte. À première lecture anodine, cette affirmation ne manque pas d'étonner, parce qu'elle semble permettre et même imposer au juge de trancher les contestations qui

⁽⁶⁰⁾ En ce sens : voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 231, n° 187, note 564, précisent que «le terme est, sans doute, malheureux, car il fait référence au partage d'ascendant, ce que le pacte global n'est pas». Pour une définition : voy. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^e éd. mise à jour, 2013, p. 57.

⁽⁶¹⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 145.

surgiront à son encontre entre les signataires du pacte à la suite de la signature dudit pacte. On soulignera d'ailleurs l'intérêt de le contester à la suite du décès du(des) disposant(s), soit à une période où il sera d'autant plus difficile de retracer la volonté du(des) disposant(s) puisque précisément, il(s) ne pourra(ont) plus l'exposer ou le clarifier. Or, l'exposé des motifs indique justement que le pacte successoral global a été mis en place « afin de répondre à une volonté fréquemment exprimée par les citoyens désireux de veiller, de leur vivant, à la répartition de leur patrimoine entre leurs enfants en toute transparence et avec l'assurance que leur volonté ne pourra ensuite faire l'objet de contestations ». Oserait-on dire que l'assurance que leur volonté ne puisse pas faire l'objet de contestation sera précisément l'objectif qui ne pourra pas être atteint si l'existence d'un tel équilibre est une condition d'existence et de validité dudit pacte.

À notre sens, il paraît douteux que le législateur ait entendu élever l'existence de cet équilibre subjectif au rang des conditions d'existence et de validité du pacte. Cela revient en réalité à pouvoir remettre en cause toute l'économie du système. L'exposé des motifs paraît toutefois clair sur ce point de sorte que l'avenir conduira peut-être le législateur à vouloir reprendre la plume et apporter les clarifications nécessaires sur ce point.

2. Les donations et/ou avantages visés par le pacte

57. Assez étonnamment, le pacte successoral *global* ne doit pas faire mention de toutes les donations et/ou avantages qui ont pu être consentis antérieurement à sa signature⁽⁶²⁾. « De ce point de vue, le pacte peut être partiel, et ne porter que sur certaines donations ou certains avantages antérieurs (article 1100/7, § 1^{er}, al. 4, nouveau, du Code civil) »⁽⁶³⁾.

Cela nous paraît d'autant plus étonnant que l'exposé des motifs explique que le pacte successoral global a été mis en place « afin de répondre à une volonté fréquemment exprimée par les citoyens désireux de veiller, de leur vivant, à la répartition de leur patrimoine entre leurs enfants *en toute transparence* et avec l'assurance que leur volonté ne pourra ensuite faire l'objet de contestations »⁽⁶⁴⁾ (c'est nous qui soulignons). À notre estime, la transparence aurait nécessité que toutes les donations et/ou avantages consentis jusqu'à la signature du pacte, doivent à tout le moins être abordés par les parties signataires. Sans cette transparence, il nous paraît vain de pouvoir espérer offrir au(x) disposant(s) l'assurance que sa(leur) volonté ne pourra ensuite faire l'objet de contestations. Comme Madame Bérénice Delahaye et Monsieur

⁽⁶²⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 137.

⁽⁶³⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 226, n° 182.

⁽⁶⁴⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 133.

Emmanuel de Wilde d'Estmael en font clairement état: «si le pacte mentionne uniquement certaines donations réalisées par le futur défunt: on peut se demander si l'équilibre tel qu'il a été conçu et accepté par les parties dans le pacte ne repose pas sur des sables mouvants susceptibles d'engendrer un vice de consentement de l'une des parties»⁽⁶⁵⁾. On pense notamment à l'erreur ou même au dol.

Pour éviter ce risque et tenter d'offrir l'assurance au(x) disposant(s) que le pacte ne pourra pas faire l'objet de contestations, il nous paraît donc que la transparence doit être assurée. Le pacte pourrait alors préciser expressément que chaque partie confirme avoir transmis toutes les informations relatives aux donations et/ou avantages qui lui ont été consentis antérieurement au pacte. Le cas échéant, les parties pourraient confirmer leur accord de ne pas tenir compte de l'ensemble des donations et/ou avantages qui ont pu être consentis à chacun d'eux. Une autre solution proposée par Madame Bérénice Delahaye et Monsieur Emmanuel de Wilde d'Estmael pourrait encore consister à prévoir «que le pacte successoral est réalisé sous la condition résolutoire du fait que d'autres éléments seraient découverts sur les donations prises en compte au moment de la signature du pacte»⁽⁶⁶⁾.

58. Si le pacte ne peut donc porter que sur des donations et/ou avantages déjà consentis antérieurement à la signature du pacte ou sur des donations et/ou avantages consentis à l'occasion du pacte, il y a encore lieu de noter qu'un héritier présomptif signataire peut accepter de ne pas être gratifié/avantagé par le pacte mais de se voir attribuer en échange une créance à charge des autres héritiers présomptifs signataires. Conformément à l'article 1100/7, §1^{er}, alinéa 3, nouveau, du Code civil, les parties devront toutefois s'accorder sur le montant de ladite créance ainsi que sur ses modalités de paiement et sur la constitution de garanties de paiement si la créance est à terme⁽⁶⁷⁾.

D. *Effets du pacte successoral global*

59. Outre les effets communs reconnus aux pactes successoraux par l'article 1100/4, nouveau, du Code civil, les articles 1100/7, §§ 6 et 9, nouveaux, du Code civil envisagent encore les effets spécifiques du pacte successoral global.

⁽⁶⁵⁾ B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. b.*, 2018/2, p. 173, n° 33.

⁽⁶⁶⁾ B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. b.*, 2018/2, pp. 173 à 174, n° 33.

⁽⁶⁷⁾ Voy. Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 230, n° 185.

1. Les effets du pacte successoral entre parties signataires au pacte et vis-à-vis des tiers

60. Premier effet qui doit être expressément mentionné dans le pacte (article 1100/7, § 6, alinéa 1^{er} *in fine*, nouveau, du Code civil) : la signature du pacte successoral global par les héritiers présomptifs en ligne directe descendante emporte, dans le chef de chacun d'eux — pour autant qu'il ne soit pas mineur⁽⁶⁸⁾ —, renonciation à l'action en réduction et à la demande de rapport portant sur les libéralités visées par le pacte successoral global, c'est-à-dire non seulement les donations consenties aux termes du pacte lui-même mais aussi les donations consenties antérieurement et qui y sont prises en considération. Cela paraît logique mais sans doute vaut-il mieux le préciser : cet effet ne s'attache qu'aux libéralités visées par le pacte et non aux « avantages » qui ne constituent pas des donations mais qui ont été assimilés par les parties signataires à de telles donations pour justifier d'un équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante. On se montrera à cet égard particulièrement attentif tant la qualification de certains transferts patrimoniaux peut s'avérer parfois bien délicate⁽⁶⁹⁾.

À cela, il y a encore lieu d'ajouter d'une part que cette renonciation n'empêche pas que la valeur des donations mentionnées dans le pacte sera comprise dans la masse de calcul visée à l'article 922, nouveau, du Code civil (article 1100/7, § 6, alinéa 3, nouveau du Code civil). Ceci permet concrètement de s'assurer que la situation des autres donataires ou légataires susceptibles de voir leur libéralité réduite, ne se trouvera pas affectée par les effets de la renonciation à l'action en réduction intervenue à l'occasion de la signature du pacte successoral global s'agissant des libéralités qui y sont visées. Le montant de la masse de calcul, et partant, celui de la quotité disponible ne seront nullement affectés par l'existence d'un pacte successoral global. Encore une fois, le texte ne vise que la comptabilisation des donations dans la masse de calcul et non celle des avantages. C'est logique puisque l'article 922 du Code civil ne prévoit la comptabilisation que des seules donations et non des avantages que le défunt a pu consentir⁽⁷⁰⁾.

D'autre part et dans le prolongement de cet article 1100/7, § 6, alinéa 3, nouveau, du Code civil, l'alinéa 4 dispose encore que la renonciation à l'action en réduction ne peut avoir pour conséquence de faire subir aux

⁽⁶⁸⁾ Voy. l'article 1100/7, § 6, alinéa 2, nouveau, du Code civil.

⁽⁶⁹⁾ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », in F. TAINMONT et J.-L. VAN BOXSTAELE (dir.), *Tapas de droit notarial*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 51 à 80.

⁽⁷⁰⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 145-146.

libéralités consenties à des tiers une réduction plus importante que celle qu'elles auraient subie en l'absence d'une telle renonciation. Dès lors et outre leur comptabilisation dans la masse de calcul, «les libéralités visées par le pacte global devront — bien qu'elles ne soient plus susceptibles de réduction — être imputées à leur date dans le tableau d'imputation des libéralités (sur la réserve du gratifié s'il s'agit de libéralités rapportables et sur la quotité disponible s'il s'agit de libéralités non rapportables)»⁽⁷¹⁾.

Ce premier effet s'attache à la signature du pacte successoral global par les héritiers présomptifs en ligne directe descendante pour autant toutefois qu'ils ne soient pas mineurs. L'article 1100/7, § 6, alinéa 2, nouveau, du Code civil prévoit en effet que le consentement du mineur n'emporte pas les effets décrits ci-avant, à l'égard des donations consenties à ses cohéritiers présomptifs visées par le pacte, bien que le consentement desdits cohéritiers emporte ces effets, s'agissant des donations consenties au mineur visées par le pacte. Si cette exception se justifie aisément eu égard à la protection qu'il faut assurer au signataire mineur, il nous paraît toutefois aussi important que le notaire rédacteur du pacte et/ou le conseil des parties les informe correctement sur cette différence parce qu'à bien y réfléchir une telle différence pourrait bel et bien mener à ce que le pacte successoral global n'opère pas la «remise des compteurs à zéro» souhaité si le mineur ne renonce pas à l'action en réduction ni à la demande de rapport des donations visées par le pacte. Dès lors que rien ne paraît interdire de prévoir une condition résolutoire ou suspensive dans un pacte successoral⁽⁷²⁾, la signature du pacte pourrait à notre sens prévoir que le pacte sera résolu si au décès du disposant, le mineur venait à solliciter la réduction ou le rapport des donations qui y étaient visées. Une autre solution si l'on considère que les pactes successoraux peuvent être modifiés⁽⁷³⁾, sera bien entendu de signer un nouveau pacte lorsque le mineur sera devenu majeur. Force est toutefois de constater que l'on ne voit pas très bien quel serait l'intérêt du mineur de signer un tel pacte, sauf à imaginer qu'il veuille éviter la colère du disposant... Mais là attention car il ne paraît y avoir qu'un pas vers la violence (vice de consentement)...

61. Le deuxième effet attaché à la signature d'un pacte successoral global concerne l'évaluation des avantages et donations compris dans le pacte. Cette évaluation lie définitivement les parties (article 1100/7, § 9, nouveau, du Code civil).

⁽⁷¹⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 146.

⁽⁷²⁾ B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. b.*, 2018/2, p. 178, n° 40.

⁽⁷³⁾ B. DELAHAYE et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Les pactes successoraux sous la loupe du praticien », *Rev. not. b.*, 2018/2, p. 165, n° 19.

62. Enfin, le pacte successoral global emporte pour troisième effet qu'il ne pourra pas être rescindé pour lésion.

2. Les effets du pacte successoral vis-à-vis des héritiers présomptifs en ligne directe descendante «survenus» après la conclusion du pacte

63. Comme l'on a déjà pu l'analyser, la survenance, postérieurement au pacte, de nouveaux héritiers présomptifs qui seraient appelés à la succession de leur propre chef est sans incidence sur la validité du pacte, mais le pacte sera toutefois sans effet à leur égard (article 1100/7, § 8, al. 1^{er}, nouveau, du Code civil). Par voie de conséquence, si la réduction et/ou le rapport des donations visées par le pacte venaient à être sollicités par les nouveaux héritiers présomptifs en ligne directe descendante, l'article 1100/7, § 8, al. 2, nouveau, du Code civil, prévoit que «les donations [visées par le pacte] sont présumées, pour les besoins de la réduction et du rapport, avoir été consenties conjointement à l'ensemble des héritiers présomptifs en ligne directe descendante, parties au pacte : chacun d'eux sera ainsi présumé avoir bénéficié d'une quote-part indivise égale de l'ensemble des donations visées par le pacte, de sorte que chacun d'eux subira de manière égale la réduction et le rapport qui seraient, le cas échéant, sollicités par les héritiers présomptifs en ligne directe descendante nouvellement survenus»⁽⁷⁴⁾.

3. Les effets du pacte successoral global vis-à-vis du conjoint

64. Le conjoint du disposant, de chaque disposant ou de l'un d'eux peut choisir d'intervenir au pacte successoral pour y consentir. Sauf disposition contraire contenue dans le pacte, le consentement de celui-ci emporte renonciation, dans son chef, à l'action en réduction à l'égard des libéralités visées par le pacte, ce que doit expressément mentionner le pacte.

Le texte le précise : cette intervention entraîne renonciation à l'action en réduction *pour autant que le pacte n'en dispose pas autrement*. Il est donc tout à fait envisageable de prévoir dans le pacte successoral que cette intervention n'emportera pour le conjoint qu'une renonciation partielle, ne portant que sur certaines donations visées par le pacte (excluant, par exemple, celles portant sur les biens formant la réserve concrète du conjoint), voire même aucune renonciation à son action en réduction même si, dans cette dernière hypothèse, l'on peut quelque peu douter de l'intérêt qu'il intervienne à la signature du pacte⁽⁷⁵⁾.

⁽⁷⁴⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 149.

⁽⁷⁵⁾ Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaire pratique de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 235 et 236, n° 196.

65. Si le conjoint n'entend pas consentir au pacte successoral et n'y intervient donc pas, l'article 1100/7, § 8, nouveau, du Code civil prévoit que cette absence d'intervention est sans incidence sur la validité du pacte, mais celui-ci demeurera sans effet à son égard (article 1100/7, § 8, al. 3, nouveau, du Code civil). Par voie de conséquence, si la réduction et/ou le rapport des donations visées par le pacte venait à être sollicités par le conjoint survivant, l'article 1100/7, § 8, alinéa 3, nouveau, du Code civil dispose que les donations visées par le pacte seront, pour les besoins de la réduction et du rapport, présumées consenties conjointement à l'ensemble des héritiers présomptifs en ligne directe descendante parties au pacte.

66. Reste enfin la situation du conjoint qui a acquis cette qualité postérieurement à la signature du pacte. Celui-ci ne pourra en réalité tout simplement pas demander la réduction des donations comprises dans celui-ci (article 1100/7, § 8, alinéa 4, nouveau, du Code civil).

E. Le pacte successoral global et le partage d'ascendant

67. Le pacte successoral global et le partage d'ascendant sont tous deux des pactes sur succession future soumis aux articles 1100/1 à 1100/6, nouveaux, du Code civil.

68. Sous cette seule réserve, le pacte successoral global doit être distingué du partage d'ascendants, comme le rappelle très justement l'exposé des motifs de la loi du 31 juillet 2017⁽⁷⁶⁾ :

Le partage d'ascendant	Le pacte successoral global
Par acte entre vifs ou testament	Par acte entre vifs
Par acte entre vifs : son objet = que des biens présents	son objet = biens présents ou allotissement par une créance
Seules les donations antérieures rapportables peuvent être prises en compte	Toutes les donations antérieures (rapportables ou préciputaires) peuvent être prises en compte
Rescision possible pour lésion de plus du quart	Pas de rescision pour lésion possible
Les libéralités y consenties peuvent faire l'objet d'une action en réduction	Les libéralités visées ne peuvent pas faire l'objet d'une action en réduction — sauf le signataire mineur d'âge qui peut former une telle demande

Conclusion

69. La loi du 31 juillet 2017 a conservé le principe de la prohibition des pactes successoraux et a élargi autant qu'organisé davantage les exceptions tendant toutes à permettre de conclure des pactes successoraux familiaux

⁽⁷⁶⁾ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, session 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 133-134.

susceptibles de favoriser la bonne entente et paix familiale. Elle a également voulu préciser la portée de cette prohibition mais ne nous paraît pas y être arrivée autant qu'elle ne l'aurait voulu de sorte qu'il est encore prématuré de mesurer l'ampleur des changements que cette réforme engendrera dans la matière.

70. Le conseil qui devra être donné dans les prochaines semaines par les professionnels du droit au premier rang desquels l'on retrouve les notaires, n'est pas simple. Il leur appartiendra de faire preuve d'habileté et de dextérité pour pouvoir jongler avec ces nouvelles dispositions légales dont l'interprétation s'avère parfois plus qu'incertaine. Ils devront aussi faire preuve non seulement d'une rigueur rédactionnelle et procédurale sans failles mais également d'une intelligence psycho-sociale apte à découvrir toute manœuvre dolosive, toute erreur ou toute violence qui devra les empêcher de prêter leur ministère.

C'est sans doute sur ce dernier point qu'il y a lieu de conclure. En effet, il est inutile de refaire l'histoire de l'humanité pour démontrer toute la violence et toutes les manœuvres dolosives qui peuvent exister au sein des familles. L'augmentation des exceptions à la prohibition des pactes sur succession future et plus précisément le pacte successoral global tel qu'il est mis en place par la loi du 31 juillet 2017 nous font craindre une saga jurisprudentielle dont il ne sera peut-être pas si plaisant d'en faire état.

Pour ne prendre que l'exemple du pacte successoral global, les notions de transparence et d'équilibre y sont très présentes. S'agissant de la transparence, elle a été souhaitée par le législateur mais ne s'impose finalement pas puisqu'il n'existe aucune obligation légale de faire état de toutes les donations et/ou avantages qui ont pu être consentis par le(s) disposant(s). Or, l'équilibre entre héritiers présomptifs en ligne directe descendante nous paraît supposer une certaine honnêteté entre parties dont nous espérons la plupart des familles capable ou à tout le moins susceptible d'y arriver avec l'accompagnement d'un professionnel. S'agissant encore de l'équilibre qui doit exister entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante, celui-ci ne doit exister qu'au jour de la convention. Tout événement ultérieur majeur, même quant à un élément qui a pu justifier l'équilibre du pacte (l'on songe notamment à une situation professionnelle florissante qui se termine en déconfiture après un accident ou une faute professionnelle) n'engendre légalement aucune conséquence sur le pacte!

Consciente de ces deux difficultés, la pratique propose d'ores et déjà de signer ces pactes sous condition qu'elle soit suspensive ou résolutoire. La créativité rédactionnelle se met déjà en route et devra s'imposer en ce domaine, comme dans d'autres sans doute. Il en va à notre sens de la pérennité des pactes successoraux et de leur régime.